

DECISION n° 2024-138

3.3. Locations

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du local professionnel n° 106 à la société GODIER-GENOUD, situé dans le Village d'entreprises du Grand Châble

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activité économique ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la décision n° 2023-76 du 14 août 2023 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux professionnels et d'accompagnement – Village d'entreprises du Grand Châble ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois a créé en 2008 le Village d'Entreprises du Grand Châble dédié aux entreprises en cours de création ou en phase de développement ;
- Que la Communauté de Communes, pour pallier l'insuffisance de l'offre privée, met à disposition des locaux d'activités adaptés pendant une période limitée afin d'aider les entreprises et de maintenir et créer de l'emploi sur le territoire intercommunal ;
- Que la mise à disposition de locaux professionnels adaptés pour les entreprises nouvelles ou faisant face à une difficulté, participe au développement économique du territoire intercommunal, et constitue à ce titre une activité de service public ;
- Qu'il convient de prolonger la durée de la convention de mise à disposition du local 106 sis Village d'Entreprises du Grand Châble à la société GODIER-GENOUD ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du local professionnel n° 106, d'une superficie de 199,50 m² pour une redevance annuelle de 14 878,64 € H.T., situé Village d'entreprises du Grand Châble - Route de Viry à Beaumont, à la société GODIER-GENOUD, jusqu'au 31 décembre 2025, tel qu'annexé à la présente décision.

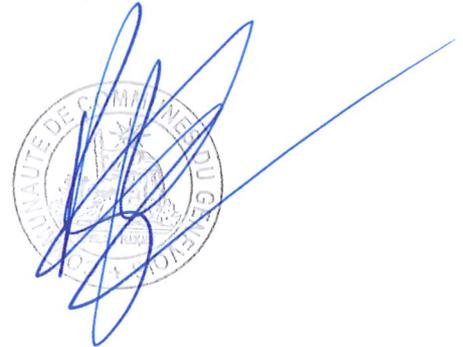
Article 2 : de rappeler que les recettes sont inscrites au budget principal – chapitre 75 - autres produits de gestion courante.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 10 décembre 2024

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 11/12/2024
et publiée électroniquement le 11/12/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition
du local professionnel n° 106 à la société GODIER-GENOUD,
situé dans le Village d'entreprises du Grand Châble**

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président, **Monsieur Florent Benoît** dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° 2024-138 du 10 décembre 2024, ci-après désignée « **La Communauté de Communes** ».

Et

La Société GODIER-GENOUD, identifiée sous le numéro de SIRET 43 001 291 400 015, dont le siège social est sis **400 Route de Viry, 74 160 BEAUMONT**, représentée par **Monsieur Alain GENOUD**, gérant, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « **GODIER-GENOUD** ».

Article unique : Objet de l'avenant

La convention de mise à disposition conclue le 1^{er} janvier 2023 est modifiée selon les conditions suivantes, au motif de « l'article 3 » :

- **Prolongation de la mise à disposition du local jusqu'au 31 Décembre 2025**

Toutes les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Archamps en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes du Genevois
Le Président,
Florent BENOIT

Pour la société GODIER-GENOUD
Le Gérant,
Alain GENOUD